

République Française

Département de la
Marne

Arrondissement de
Châlons-en-Champagne

Canton Région de
Suippes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mil-vingt-trois le mercredi 12 avril, le Conseil Municipal de la Ville de Suippes s'est réuni sous la présidence de Monsieur François COLLART, Maire et en vertu de la convocation faite le 6 avril. Cette séance a eu lieu au Centre culturel et associatif Jean HUGUIN de SUIPPES.

Nombre de conseillers :

- en exercice

27

- présents

23

- ayant donné
procuration

2

- votants

25

Etaient présents :

François COLLART, Jacques BONNET, Natacha BOUCAU, Didier HEINIMANN, Sabine BAUDIER, Nathalie FRANCART, Jacques JESSON, Jean-Noël OUDIN, Mickaël ROSE, Corine LECLERC, Magali SALUAUX, Laurence TOURNEUR, Murielle GILHARD, Aurélie FAKATAULAVELUA, Guillaume BOUTILLOT, Laurent GOURNAIL, Sabrina DA CRUZ, Valérie MORAND, Martine LORIN, Patrick GREGOIRE, Annie LEROY, Noël DEZ, Alain CHAPRON

Absents excusés :

Monsieur Manuel ROCHA GOMEZ donne pouvoir à Monsieur Jacques BONNET
Madame Gabrielle MAUCLERT donne pouvoir à Madame Murielle GILHARD

Absents non excusés :

Monsieur Maxime VARIN, Madame Nina HUBERT

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Laurence TOURNEUR comme secrétaire de séance.

Finances locales n° 2023-04-004	Vote des taux de Fiscalités directes locales 2023
--	--

Monsieur le Maire précise, que la Commune n'a pas augmenté ses taux fiscaux depuis 2020.

Pour rappel dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la ville de Suippes bénéficie depuis 2021 de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui était prélevé sur le territoire communal.

Pour la ville de Suippes un coefficient correcteur (CoCo) s'applique afin de neutraliser les écarts des compensations.

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du Code général des impôts.

Pour 2023, le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est le résultat de l'addition du taux communal et du taux départemental soit :

Taxe foncière bâties (TFB) : 23.03%

Taxe foncière non bâties (TFNB) : 1.57%

Taxe d'habitation RS : 9.01%

Ainsi, Il est proposé, au conseil municipal, suite à ces informations, de voter les taux de fiscalité directe comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407, et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;


Vu la délibération en conseil municipal du 29 mars 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire, **Sur proposition** de la commission des finances du 11 avril 2023 de retenir le scénario d'augmenter les impôts à hauteur de 6%,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales ;
Oui l'exposé qui précède ;

Après en avoir délibéré et avec 24 voix pour et 1 abstention (M. Laurent GOURNAIL), le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer le taux des contributions directes 2023 des taxes foncières selon le tableau ci-dessous :

TAXE	TAUX
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	24,41 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	1,66 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9,55 %

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération Reçue en Préfecture le :	Visa ci-contre	Extrait certifié conforme A SUIPPES, le 12-04-2023 Le Maire, François COLLART [[[signature1]]] 
Publiée ou notifiée le :	